

Avenant à l'accord de Déclinaison du 14 décembre 1999
concernant le travail posté en 2x8
au Centre de Biotechnologie

La Direction de NOVARTIS PHARMA S.A.S Site Industriel de Huningue d'une part,
et les Organisations Syndicales soussignées d'autre part

Ont arrêté ensemble, pour le site industriel de Huningue, les dispositions suivantes :

Préambule :

Cet avenant s'inscrit dans le cadre du développement du Centre de Biotechnologie. La production de substance active est effectuée au cours d'un procédé de fabrication qui nécessite une présence humaine constante.

Cette exigence technique impose un aménagement du temps de travail des services connexes à la production. Il a pour but d'étendre la période de travail en commun entre les différents services.

1. Populations concernées :

Cet avenant est applicable au personnel du Centre de Biotechnologie. Il concerne les personnes travaillant dans les services de Production, de Logistique et de Contrôle Qualité.

2. Modalités :

Horaires et alternance :

Les 37h40 centièmes hebdomadaires seront répartis du lundi au vendredi comme suit :

Matin : 6h à 13h29

Après-midi : 12h30 à 19h59

Il tient compte de l'horaire de référence précisé dans l'article 5 de l'accord de Déclinaison sur l'Aménagement et la Réduction du temps de travail. Le temps journalier de référence est de 7h48 centièmes de temps de travail effectif.

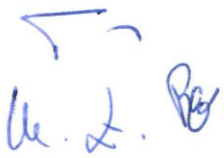
Les horaires ci-dessus seront pratiqués en alternant les semaines du matin et d'après-midi mais également avec des semaines en horaires variables.

Cet horaire pourra aussi être appliqué les samedis, de manière occasionnelle et selon les besoins de la production du Centre de Biotechnologie.

3. Planning

Un planning mensuel devra être établi et affiché au sein du service.

Une copie du planning sera transmise pour information aux membres du Comité d'établissement.



4. Indemnisation :

Prime de panier jour et prime d'équipe de jour :

Il sera versé une prime de panier jour et une prime d'équipe telles que prévues dans l'article 5.3 de l'accord de déclinaison.

Les autres dispositions de l'accord restent inchangées

Le présent avenant sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du Haut-Rhin, et un exemplaire sera remis au Conseil de Prud'hommes d'Altkirch.

Fait à Huningue, le 29 mars 2005

Pour la Direction



F.P. Carnet



M. Zimmer

Pour les Organisations Syndicales

C.F.D.T. : Ch. Brito



C.F.T.C. : G. Rubin

